

34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20250930-2025-09-040-DE
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Ville de PORTIRAGNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 30 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 30 septembre, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vendredi 26 septembre 2025, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

L'ordre du jour a été affiché en Mairie, le vendredi 26 septembre 2025.

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : CHAUDOIR Gwendoline – PEREZ Gérard – BROUSSET Stéphanie – CALAS Philippe - LEVANNIER Caroline – ROBERT Jean-Louis – BIENVENU Henri – MULLER Cécile – TOULOUZE Philippe – ROUX Julie - FAURÉ Philippe – LAMBIC Christine – BASTIT Jean-François – BUIL Alexandre – MINGUET Céline - HAAS Olivier.

Absents : ALLARD Caroline - BERNADACH Jeannine – CHARBONNIER Marc - LO BUÉ Rose.

Procuration : Jean-Claude MELKI donne procuration à Gérard PEREZ – Thierry BLAS donne procuration à Philippe TOULOUZE – Jennifer DOS SANTOS donne procuration à Henri BIENVENU

Secrétaire de séance : Henri BIENVENU.

Rapporteur : Stéphanie BROUSSET.

Question N°1 à l'Ordre du jour.

Délibération n° 2025_09_040

Pièce(s) annexe(s) :

OBJET : Appropriation de plein droit, par la Commune, d'un bien sans maître : Parcelle cadastrée section AN numéro 0022.

La parcelle cadastrée section AN numéro 0022, d'une surface de 3.639 m², située lieu-dit « Les Coussergues », appartient, selon le relevé de propriété et les recherches menées auprès du service de la publicité foncière de Béziers - 2ème bureau et des archives départementales, à Monsieur GASTAL Pierre, Aristide, aux termes d'un acte reçu par Maître Georges CAZANAVE - notaire à Villeneuve-Les-Béziers (34420), le 10 octobre 1940, dont une copie a été transcrite à la conservation des hypothèques de Béziers, le 18 octobre 1940 - volume 1029 numéro 9.

Les recherches dans les registres d'état civil des Communes de Roquefort-Sur-Soulzon et Marseille ont permis d'établir que Monsieur GASTAL Pierre, Aristide, époux de Madame PELLARIN Maximilienne, Germaine, né à Roquefort-Sur-Soulzon (12250) le 28 janvier 1908, est décédé à Marseille - 8^{ème} Arrondissement (13008) le 31 octobre 1970.

Dès lors, les propriétaires étant connus et décédés depuis plus de trente ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession, la parcelle cadastrée section AN numéro 0022 répond aux conditions de l'article L.1123-2 du CG3P et peut être acquise de plein droit par la Commune, conformément à l'article 713 du Code Civil.

La prise de possession sera constatée par un Procès-Verbal, affiché en mairie, selon les modalités de l'article L.2131-1 du CGCT.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de constater l'appropriation de plein droit, par la Commune, de la parcelle cadastrée section AN numéro 0022, conformément aux articles L.1123-1 et L.1123-2 du CG3P et à l'article 713 du Code Civil, de solliciter le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du CGI et d'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes se rapportant à cette acquisition.

Les membres du Conseil :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),

Vu le Code Général des Impôts (CGI),

Vu le Code Civil, notamment son article 713,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu la circulaire NOR MCTB 0600026C du 08 mars 2006, relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004

Vu l'acte de décès de Monsieur GASTAL Pierre, Aristide,

Décident :

- DE CONSTATER l'appropriation de plein droit, par la Commune de la parcelle cadastrée section AN numéro 0022, conformément aux articles L.1123-1 et L.1123-2 du CG3P et à l'article 713 du Code Civil,
- DE SOLLICITER le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du CGI,
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tous les actes se rapportant à cette acquisition.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour : 19 voix

Contre : 0 voix

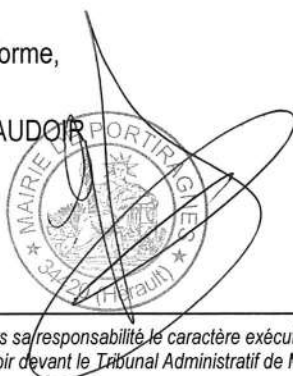
Abstention : 0 voix

Publié le : 01/10/2025

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Le Secrétaire de séance,

Henri BIENVENU



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20250930-2025-09-041-DE
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Ville de PORTIRAGNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 30 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 30 septembre, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vendredi 26 septembre 2025, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

L'ordre du jour a été affiché en Mairie, le vendredi 26 septembre 2025.

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : CHAUDOIR Gwendoline – PEREZ Gérard – BROUSSET Stéphanie – CALAS Philippe - LEVANNIER Caroline – ROBERT Jean-Louis – BIENVENU Henri – MULLER Cécile – TOULOUZE Philippe – ROUX Julie - FAURÉ Philippe – LAMBIC Christine – BASTIT Jean-François – BUIL Alexandre – MINGUET Céline - HAAS Olivier.

Absents : ALLARD Caroline - BERNADACH Jeannine – CHARBONNIER Marc - LO BUÉ Rose.

Procuration : Jean-Claude MELKI donne procuration à Gérard PEREZ – Thierry BLAS donne procuration à Philippe TOULOUZE – Jennifer DOS SANTOS donne procuration à Henri BIENVENU

Secrétaire de séance : Henri BIENVENU.

Rapporteur : Cécile MULLER.

Question N°2 à l'Ordre du jour.

Délibération n° 2025_09_041

Pièce(s) annexe(s) :

OBJET : Modification du tableau des effectifs.

Afin de procéder aux avancements de grade pour l'année 2025, il convient de modifier le tableau des effectifs afin de permettre la nomination des agents :

- Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe d'une durée de 35 heures hebdomadaire en remplacement d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe d'une durée de 35 heures hebdomadaire.
- Création d'un poste d'animateur principal de 1^{ère} classe d'une durée de 35 heures hebdomadaire en remplacement d'un poste d'animateur principal de 2^{ème} classe d'une durée de 35 heures hebdomadaire.

- Création de deux postes d'agent de maitrise principal d'une durée de 35 heures hebdomadaire en remplacement de deux postes d'agent de maitrise territorial d'une durée de 35 heures hebdomadaire.
- Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe d'une durée de 13/20^{ème} en remplacement d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe d'une durée de 10/20^{ème}.

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 18 septembre 2025,

Il est proposé aux membres du Conseil :

- D'approuver la modification du tableau des effectifs,
- D'autoriser Madame le Maire à le signer, ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour : 19 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Publié le : 01/10/2025

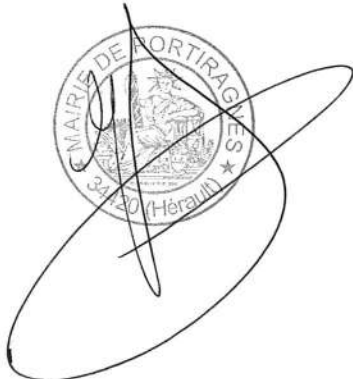
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Le Secrétaire de séance,

Henri BIENVENU





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20250930-2025-09-042-DE
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Ville de PORTIRAGNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 30 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 30 septembre, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vendredi 26 septembre 2025, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

L'ordre du jour a été affiché en Mairie, le vendredi 26 septembre 2025.

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : CHAUDOIR Gwendoline – PEREZ Gérard – BROUSSET Stéphanie – CALAS Philippe - LEVANNIER Caroline – ROBERT Jean-Louis – BIENVENU Henri – MULLER Cécile – TOULOUZE Philippe – ROUX Julie - FAURÉ Philippe – LAMBIC Christine – BASTIT Jean-François – BUIL Alexandre – MINGUET Céline - HAAS Olivier.

Absents : ALLARD Caroline - BERNADACH Jeannine – CHARBONNIER Marc - LO BUÉ Rose.

Procuration : Jean-Claude MELKI donne procuration à Gérard PEREZ – Thierry BLAS donne procuration à Philippe TOULOUZE – Jennifer DOS SANTOS donne procuration à Henri BIENVENU

Secrétaire de séance : Henri BIENVENU.

Rapporteur : Jean-Louis ROBERT.

Question N°3 à l'Ordre du jour.

Délibération n° 2025_09_042

Pièce(s) annexe(s) : Convention E-TOTEM et implantations.

OBJET : Signature convention d'occupation temporaire du domaine public pour implantation des bornes d'E-TOTEM.

Compte tenu des perspectives de pénétration du véhicule électrique dans le parc automobile français à horizon 2020-2035, la vague d'équipement des territoires en Infrastructures de recharge de véhicule électrique (IRVE) depuis 2020 s'accélère.

Dans le cadre de sa compétence dans le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET), outil de planification à la fois stratégique et opérationnel, permettant d'aborder l'ensemble des problématiques air-énergie-climat sur son territoire, la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée a souhaité piloter une étude d'implantation des bornes IRVE sur l'ensemble de ses communes membres.

Un appel à initiatives privées a été lancé en application de l'article L. 2122- 1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, permettant à des opérateurs privés de proposer de nouvelles offres d'IRVE sur voirie. A l'issue de cette procédure, la société E-Totem SAS a été sélectionnée

La convention jointe en annexe, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société E-Totem SAS est autorisée à occuper et à exploiter les emplacements désignés à l'article 3 (ci-après « les Emplacements »), constituant des dépendances du domaine public municipal.

Les Biens correspondent aux biens immobiliers mis à disposition ainsi que des espaces associés, à savoir les emplacements occupés par les équipements de la société E-Totem SAS et désignés dans la présentation des implantations jointe en annexe.

L'occupation du domaine public communal pour l'implantation des bornes e-TOTEM est soumise à une redevance comme définit à l'article 13 de la convention.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil :

- D'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public pour implantation des bornes d'E-TOTEM, jointe en annexe,
- D'autoriser Madame le Maire à le signer, ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Publié le : 01/10/2025

Pour : 19 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

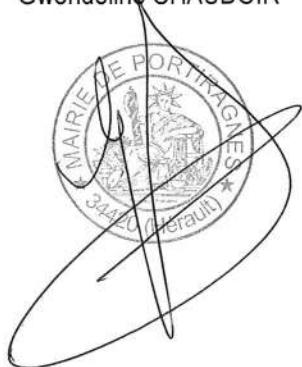
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

Gwendoline CHAUDOIR

Henri BIENVENU



APPEL A INITIATIVES PRIVÉES (AIP)

**INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET
HYBRIDES RECHARGEABLES**

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de Portiragnes, dont le siège est situé 14 boulevard Frédéric Mistral - 34420 PORTIRAGNES, représentée par son Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu (délibération/décision) du 30 septembre 2025.

Ci-après désigné « **la Collectivité** »,

D'UNE PART,

ET

La société E-Totem SAS, immatriculée au RCS de Saint-Etienne sous le numéro 539 188 169, dont le siège est situé au 68 rue de la Tour, 42 000 Saint-Etienne, représentée par son Président Mr Hervé Sonnevile,

Les Parties conviennent d'ores et déjà qu'e-Totem SAS se réserve le droit de se substituer dans l'exécution du présent bail, ce que l'Hébergeur accepte, sous réserve d'en être informé au préalable, par toute société actuelle ou future, que e-Totem contrôle, qui la contrôle et/ou qui est placée sous le même contrôle qu'e-Totem (le contrôle étant entendu au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), de même que, par toute société dans laquelle e-Totem SAS détient directement ou indirectement, majoritairement ou non, une participation et en assure, directement ou non, le mandat de représentation légale.

Ci-après désignée « **l'Occupant** »,

D'AUTRE PART,

ET

La Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, dont le siège est situé ZI LE CAUSSE 22 Avenue du 3^{ème} millénaire 34630 SAINT-THIBERY

Collectivement désignés « **les Parties** »,

D'AUTRE PART,

Vu les articles L. 2122-1-1 et suivants et l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

AS
GC

PREAMBULE

Compte tenu des perspectives de pénétration du véhicule électrique dans le parc automobile français à horizon 2020-2035, la vague d'équipement des territoires en Infrastructures de recharge de véhicule électrique (ci-après IRVE) depuis 2020 s'accélère.

Avec en France un objectif de 100 000 bornes ouvertes au public initialement fixé à fin 2021, puis reporté à fin 2022, les projets de constructions de stations électriques de différentes tailles s'accélérent dans l'hexagone.

Depuis plusieurs années, les véhicules électriques et hybrides rechargeables connaissent une croissance non négligeable. Le marché du véhicule électrique (ci-après VE) neuf voit une forte progression représentant 5,8 % des ventes en 2020 et jusqu'à 10 % en 2021. Cette performance du VE (et un peu moindre du véhicule hybride) s'établit comme une tendance de fonds de surcroît dans un marché total des véhicules thermiques qui ne fait que se rétracter. En mai 2022, les VE représentaient jusqu'à 18 % des parts de marché des véhicules neufs vendus.

Dans le cadre de sa compétence dans le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET), outil de planification à la fois stratégique et opérationnel, permettant d'aborder l'ensemble des problématiques air-énergie-climat sur son territoire, la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée a souhaité piloter une étude d'implantation des bornes IRVVE sur l'ensemble de ses communes membres.

Forte de ce constat a été lancé un appel à initiatives privées en application de l'article L. 2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, permettant à des opérateurs privés de proposer de nouvelles offres d'IRVE sur voirie.

A l'issue de cet appel à initiatives privées, la société E-Totem SAS a été sélectionnée, et il a été établi la présente convention.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Une infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE) est un ensemble de matériels, tels que circuits d'alimentation électrique, bornes de recharge et points de recharge, coffrets de pilotage et de gestion et de dispositifs utiles notamment à la transmission de données, à la supervision, au contrôle et au paiement, nécessaires au service de la recharge des véhicules électriques. Une infrastructure de recharge est organisée en stations de recharge.

Un point de recharge est une interface qui permet de recharger un seul véhicule électrique à la fois, associée à un emplacement de stationnement. Il comporte au moins un socle pour prise et/ou un câble attaché avec connecteur pour véhicule (cas des recharges rapides).

Un opérateur d'infrastructure de recharge (CPO) est la personne qui exploite une station de recharge pour son propre compte ou pour le compte d'un aménageur.

Un opérateur de services de mobilité électrique (eMSP) est un prestataire de services de mobilité pour les utilisateurs de véhicules électriques, incluant des services d'information de disponibilité, d'accès à la recharge, d'information sur le service délivré en temps réel et du service de paiement.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention (ci-après : la Convention) a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé à occuper et à exploiter les emplacements désignés à l'article 3 (ci-après « les Emplacements »), constituant des dépendances du domaine public municipal.

Les Biens correspondent aux biens immobiliers mis à disposition ainsi que des espaces associés, à savoir les emplacements occupés par les équipements de l'Occupant.

Cette Convention d'occupation du domaine public est délivrée suite à l'organisation d'un appel à manifestation d'initiatives privées, en application de l'article L. 2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Compte tenu de l'appartenance des Emplacements au domaine public communal, la présente Convention est délivrée à titre précaire en application de l'article L. 2122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques et ne peut, en aucune hypothèse, être qualifiée de contrat régi par la réglementation applicable aux baux commerciaux tels que notamment prévue par les articles L. 145-1 et suivants du code de commerce.

La présente convention n'a pas pour objet d'imposer à son titulaire de quelconques sujétions de service public, ni la réalisation de prestations répondant aux besoins de la Collectivité.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Les Biens mis à disposition correspondent aux espaces définis en annexe 1 de la présente Convention.

Cette annexe 1 sera mise à jour conformément au calendrier de déploiement par l'Occupant des installations de recharge de véhicules électriques, figurant en annexe 2.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES EMPLACEMENTS

L'Occupant devra utiliser les Emplacements, objets des présentes, à l'usage exclusif d'implantation et d'exploitation d'installations de recharge de véhicules électriques (IRVE).

Toute autre activité est interdite, sauf autorisation préalable donnée par la Collectivité et par la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée et donnera lieu, le cas échéant, à une révision du montant de la redevance dans les conditions prévues à l'article 17.

Pendant toute la durée de la Convention, l'Occupant sera tenu de conserver cette destination.

Tout changement de destination doit faire l'objet d'un accord préalable et express de la Collectivité.

Toutes les places équipées de dispositifs de recharge pour véhicules électriques seront accessibles aux personnes à mobilité réduite, sans que ces places ne leur soient réservées. Les Parties conviennent que les places équipées sont choisies de façon à ce que cette accessibilité aux personnes à mobilité réduite n'occasionne pas d'intervention de génie civil majeure.

Les places de stationnement présentes au niveau des stations de recharge créées seront exclusivement réservées aux véhicules électriques et hybrides rechargeables qui utilisent le service. Des arrêtés permanents de circulation seront pris en ce sens.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente Convention est consentie pour une durée de quinze (15) ans et prendra effet à compter de la date de mise en service de la première station de recharge conformément au PV de mise en service.

ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX

Au jour de la signature de la présente Convention, est établie contradictoirement entre les Parties un état des lieux d'entrée qui constituera l'annexe 3 à la présente Convention. Cette annexe 3 sera mise à jour conformément au calendrier de déploiement par l'Occupant des installations de recharge de véhicules électriques, figurant en annexe 2.

Il est précisé que l'Occupant, préalablement à la signature de la Convention, a pu procéder à une visite des lieux.

L'Occupant reconnaît, lors de la prise d'effet par la seule signature de l'état des lieux, que les Biens sont conformes à la destination prévue à la Convention, et ne pourra exiger de la Collectivité un quelconque aménagement.

L'Occupant ne pourra pas prétendre à une quelconque réparation non prévue dans l'état des lieux visé ci-avant.

Il assurera l'ensemble des réparations qui seraient nécessaires auxdits Biens pendant le cours de la Convention à la seule exception de ceux relevant de la Collectivité au titre de l'article 8.

ARTICLE 7 : CARACTERE DE L'OCCUPATION

Les Parties conviennent d'ores et déjà qu'e-Totem SAS se réserve le droit de se substituer dans l'exécution du présent bail, ce que l'Hébergeur accepte, sous réserve d'en être informé au préalable, par toute société actuelle ou future, que e-Totem contrôle, qui la contrôle et/ou qui est placée sous le même contrôle qu'e-Totem (le contrôle étant entendu au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), de même que, par toute société dans laquelle e-Totem SAS détient directement ou indirectement, majoritairement ou non, une participation

et en assure, directement ou non, le mandat de représentation légale.

De même, sauf accord préalable express de l'Occupant, toute sous-location ou sous-concession partielle ou totale quelle qu'en soit la forme, des Biens mis à disposition est interdite.

Dans le cas où une sous-occupation serait autorisée, l'Occupant restera vis-à-vis de la Collectivité responsable de la bonne exécution des obligations au titre de la présente Convention.

La présente Convention n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 8 : TRAVAUX ET ENTRETIEN

8.1. L'Occupant s'engage à réaliser et financer, sous sa responsabilité et sa maîtrise d'ouvrage, dans les conditions et le calendrier fixés aux annexes 3 et 4, toutes les démarches et travaux nécessaires à la mise en œuvre des IRVE qu'il envisage d'implanter et notamment :

- Les études d'exécution (visite de sites, déclaration de projet de travaux, les études d'implantation, les demandes de raccordement avec le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité, etc.),
- Les frais de raccordement au réseau de distribution d'électricité,
- Les travaux de Génie Civil (tranchées, reprise des revêtements, chambres de tirages, etc.),
- La fourniture et pose de tous les matériels y compris câblage,
- La signalétique verticale et horizontale,
- Les protections mécaniques,
- Les éventuels capteurs de présence de véhicule et équipements nécessaires au fonctionnement du service,
- Les essais et mise en service,
- L'obtention du CONSUEL.

Si les études d'implantation menées par l'Occupant révélaient l'impossibilité technique de l'implantation d'une IRVE sur l'un des emplacements prévus dans son projet tel qu'annexé à la présente, l'Occupant propose un emplacement alternatif à la Collectivité. La Collectivité n'est pas tenue d'accepter le nouvel emplacement proposé, et invite le cas échéant l'Occupant à soumettre un nouvel emplacement.

8.2. L'Occupant s'engage à maintenir les Emplacements en bon état d'entretien.

Il s'engage à informer la Collectivité, dès qu'il en fait la constatation, tout fait quel qu'il soit susceptible de porter préjudice aux Emplacements mis à disposition et/ou aux droits de la Collectivité. Par réciprocité, la Collectivité informera, l'Occupant de tout fait quel qu'il soit susceptible de porter préjudice aux Emplacements et IRVE mis à disposition et/ou aux droits de l'Occupant.

L'Occupant est tenu d'assumer l'ensemble des prestations de maintenance et de gros entretien sur les installations de recharge de véhicules électriques.

L'Occupant sera responsable du nettoyage et de l'entretien courant de l'ensemble des Emplacements mis à sa disposition, de sorte à garantir, pendant toute la durée de la Convention, une disponibilité constante des bornes de recharges pour véhicules électriques.

La Collectivité sera responsable l'entretien du bitume et du nettoyage de la voirie sur les dépendances mises à disposition de l'Occupant.

A ce titre, l'Occupant s'engage à effectuer ou à faire effectuer aussi souvent que nécessaire les opérations de nettoyage et d'entretien. S'il n'est pas en mesure d'en assurer lui-même l'entretien, l'Occupant sera tenu de souscrire pour chaque équipement un contrat d'entretien complet auprès d'une entreprise spécialisée.

Il fera procéder aux contrôles et maintenances réglementaires rendus nécessaires par ses propres aménagements et/ou par son activité.

L'Occupant prendra toutes les mesures pour respecter le délai maximum de remise en service sur lequel il s'est engagé dans son offre, et figurant en annexe 4 à la présente convention.

En cas de dégradation, la responsabilité de la Collectivité ne pourra être engagée, sauf à déterminer la responsabilité des agents de la Collectivité quant aux dégradations constatées.

L'Occupant pourra adresser une réclamation à la Collectivité qui pourrait résulter pour lui de la réalisation de travaux relevant de la responsabilité de cette dernière.

Tout projet de visuels fixé ou collé sur les IRVE devra être autorisé expressément par la Collectivité. Il devra notamment respecter le règlement local de publicité applicable.

8.3. Les installations exploitées par l'Occupant entrent dans la catégorie « bornes de recharge normale, rapide et haute puissance ; ouvertes au public ».

Afin de garantir un niveau de protection de la santé et de la sécurité des personnes et des animaux domestiques, et des biens, le matériel sera marqué CE pour les domaines de la Compatibilité Electromagnétique, des équipements terminaux de télécommunication, des instruments de mesures et des matériels électriques basse-tension.

Ces matériels seront installés, entretenus et utilisés conformément à leur destination pour maintenir et préserver ses garanties.

ARTICLE 9 : JOUISSANCE DES EMPLACEMENTS

9.1. L'Occupant prendra toute précaution nécessaire pour que l'exercice de ses activités ne puisse nuire en quoi que ce soit à la sécurité, à l'entretien, à la tranquillité, et à la circulation routière.

Les installations, leur fonctionnement, leur supervision et leur exploitation seront fournies, installées et exploitées sous la seule maîtrise d'ouvrage et responsabilité du titulaire, et dans le respect des normes et réglementations en vigueur.

L'Occupant supportera toute responsabilité à ce sujet.

Ainsi, l'Occupant s'engage notamment à :

- se conformer aux lois, règlement et prescriptions administratives notamment en termes de sécurité, d'hygiène et de salubrité et s'engage. L'Occupant ne pourra entreprendre, dans les Emplacements aucune une activité soumise à déclaration ou autorisation quelconque sans avoir au préalable obtenu une telle autorisation ou le récépissé de déclaration,
- faire son affaire de toutes les formalités et autorisations nécessaires à son activité et en informer la Collectivité,
- communiquer à la Collectivité à première demande, les pièces justificatives de toutes les autorisations et/ou déclarations, de même que du respect, l'Occupant, de toute obligation ou prescription prévue par lesdites autorisations et/ou déclarations
- s'abstenir d'utiliser dans les Emplacements des matières inflammables, explosives, dangereuses pour la sécurité des personnes et des Emplacements.

L'Occupant doit, à ses frais et conformément à la réglementation applicable en matière de signalisation routière, mettre en place une signalisation verticale et horizontale réglementaire. Ces dispositions sont nécessaires de manière à pouvoir verbaliser les comportements frauduleux conformément aux arrêtés de circulation pris.

L'Occupant devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la Collectivité ne puisse être inquiétée, de toutes les réclamations imputables aux IRVE et/ou à leur exploitation par l'Occupant faites par les usagers de l'espace public, ou par les riverains y compris lorsque ces réclamations ont été faites auprès de Ville et transmises à l'Occupant.

Néanmoins, au cas où la Collectivité aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'Occupant, celui-ci sera tenu de les lui rembourser dans un délai de 30 jours maximum à compter de la réception du titre de recette émis par la Collectivité sur présentation des justificatifs de réclamation et de règlement.

L'Occupant fera son affaire personnelle de tous dégâts causés par lui aux lieux mis à sa disposition et de tous troubles de jouissance causés par les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que la responsabilité de la Collectivité puisse être recherchée.

Néanmoins, la Collectivité veillera à ce que les emplacements ne soient pas utilisés à d'autres fins que celle de la recharge de véhicules électriques notamment en prévoyant la verbalisation en cas de non-respect de la destination de l'emplacement. Les Parties conviennent de se

rencontrer dans le cas où le stationnement abusif impacte significativement le service de recharge.

L'Occupant devra mettre en place toutes les mesures nécessaires au respect de la protection des données personnelles, et notamment les obligations prescrites par la Loi Informatique et Libertés modifiée par le Règlement Général relatif Protection des Données du 27 avril 2016 (n°2016/679).

9.2. Chaque point de recharge sera intégré et tenu à jour sur le site de la plateforme des données publiques française conformément aux dispositions légales.

Le système de supervision permettra l'échange de données avec chaque point de charge afin de :

- Pouvoir connaître en temps réel l'état du point et de lancer au plus vite la remise en fonction en cas de défaillance,
- Pouvoir enregistrer (et transmettre à d'autres opérateurs) les paramètres de la charge,
- Permettre la poursuite de la charge en cas de perte de la communication ou de l'indisponibilité du centre de supervision

Les données dynamiques relatives à la disponibilité seront transmises à la plateforme d'interopérabilité.

La réservation des points de charge n'est autorisée que sur de courtes durées de l'ordre du quart d'heure et ne peut être renouvelée par périodes consécutives.

De même, il est rappelé que, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur :

- chaque point de charge sera identifié sur site en correspondance avec l'identifiant de la supervision,
- les informations nécessaires à l'accès à la recharge, les tarifs et les caractéristiques de la charge seront affichées sur site,
- sur chaque borne sera mentionné un numéro de la hotline de l'opérateur afin de pouvoir le contacter en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 10 : CONTROLE DE LA COLLECTIVITÉ – INTERVENTION SUR LES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION

10.1. La Collectivité pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment que les Emplacements sont en bon état d'entretien et qu'ils font l'objet d'une utilisation conforme à leur destination.

En cas de non-respect par l'Occupant de ses obligations (notamment en matière de réalisation des travaux, d'entretien et de maintenance) pouvant porter atteinte à la conservation du domaine ou à la sécurité des personnes ou des biens, la collectivité se réserve le droit, après une mise en demeure restée sans effet 30 jours après réception (la mise en demeure pourra se faire par mail à l'adresse suivante :), de faire exécuter ces obligations par toute entreprise de son choix, aux frais, risques et périls de l'Occupant. L'Occupant remboursera la Collectivité sur justificatifs de règlement.

En cas de travaux d'urgence devant être réalisés par la Collectivité, liés notamment à la sécurité du public, ou de force majeure, l'Occupant devra supporter l'impossibilité d'utiliser l'emplacement, sous sa responsabilité et sans indemnité selon les modalités définies à l'Article 10.2.

10.2. Concernant les travaux à l'initiative de la Collectivité ou de l'Agglo Hérault Méditerranée :

Sauf cas d'urgence dûment justifiée, l'Agglo Hérault Méditerranée ou la Collectivité devra informer le Preneur de son intervention au moins DEUX (2) mois avant celle-ci par mail afin de permettre aux Parties de se concerter en vue de limiter leur impact sur l'activité de l'occupant dans des Lieux Loués.

Si lesdits travaux ont pour conséquence d'empêcher l'exploitation des Bornes pendant une durée supérieure à Quarante Huit (48) heures consécutives, la redevance d'occupation due par l'occupant sera suspendue au prorata de la durée de non exploitation. De plus la convention sera prolongée d'une durée égale à la durée de non exploitation.

Un avenant sera établi chaque fin d'année pour reporter le terme de la présente convention.

En cas de contraintes nécessitant par leur nature des modifications ou un déplacement d'installation, l'ensemble des frais de déplacement, de modification ou d'adaptation seront à la charge de la Collectivité sur présentation des devis.

En cas de déplacement d'un point de recharge, la Collectivité proposera un emplacement de substitution d'intérêt équivalent à l'Occupant. Cet emplacement devra être validé par l'Occupant faute de quoi l'Occupant serait en droit de se faire indemniser son préjudice sur la base de calcul du tableau de résiliation anticipée (Annexe 6).

En cas de déplacement d'un point de recharge à la charge de la Collectivité le montant facturé sera le montant forfaitaire de déplacement d'un point de recharge figurant dans l'offre de l'Occupant et figurant à l'annexe 4 du présent titre d'occupation.

Durant le délai nécessaire pour les modifications, adaptations ou déplacements, la redevance d'occupation du domaine public sera suspendue.

10.3. L'Occupant remet chaque année, à la Collectivité et à la Communauté d'agglomération, un mois avant la date anniversaire de la conclusion de la présente Convention un rapport dont le contenu sera au moins celui décrit à l'article L. 353-6 du Code de l'énergie et dans le décret n° 2021-566 du 10 mai 2021 relatif à la fourniture d'informations d'usage des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables.

Le rapport comprendra également :

- une synthèse des données relatives à l'état de fonctionnement des bornes de recharge, du fonctionnement du service de recharge, de l'assistance aux usagers, de la gestion de la maintenance préventive et curative,
- un relevé de la consommation électrique,
- un relevé de la fréquentation par borne de recharge,
- tout autre élément de nature à permettre à la Collectivité d'apprécier la qualité de l'exploitation des bornes de recharge par l'Occupant.

L'Occupant devra fournir à la collectivité en temps réel les données relatives au niveau de service, dans les conditions prévues à l'annexe 4 à la présente Convention.

ARTICLE 11 : RESTITUTION DES EMPLACEMENTS

Avant sa sortie, l'Occupant sera tenu d'effectuer toute réparation lui incombant afin que les Emplacements soient restitués dans lequel il se trouvait avant l'exploitation, l'Occupant faisant notamment son affaire de l'enlèvement des bornes de recharges de véhicules électriques, dont il conserve la propriété.

La Collectivité aura la faculté d'exiger, en totalité ou en partie, la remise en état initial suite à des travaux non autorisés, réalisés par l'Occupant.

Six mois avant le départ de l'Occupant, il sera établi un pré-état des lieux contradictoire pour évaluer les réparations et remise en état à la charge de l'Occupant.

Après complet déménagement de l'Occupant, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement entre les Parties.

Si des travaux ou réparations s'avéraient encore nécessaires et en cas défaillance de l'Occupant, la Collectivité pourra les exécuter dans les conditions du dernier alinéa de l'article 10.

L'Occupant devra faire son affaire, au terme de la Convention, de la résiliation de tout contrat souscrit par lui attaché aux Emplacements.

ARTICLE 12 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

12.1 – Dommages aux Emplacements

En sa qualité d'exploitant des Emplacements et, des espaces associés lors de leur utilisation par lui et appartenant à la Collectivité, l'Occupant demeure responsable à l'égard de la Collectivité du bon fonctionnement des bornes de recharges exploitées sur les Emplacements, et doit répondre de toutes dégradations ou dommages susceptibles de survenir pendant la durée de la Convention.

Les dommages causés aux Emplacements et à tout équipement installé par ses soins sont à la charge de l'Occupant.

L'Occupant fait couvrir, au plus tard à la date signature de l'état des lieux contradictoire visé à l'article 6, par une société ou une compagnie d'assurance européenne notoirement solvable, les Emplacements mis à sa disposition contre tous les risques, notamment les risques liés à l'exploitation des IRVE.

12.2 – Dommages causés aux personnes

L'Occupant fait son affaire personnelle vis-à-vis de la Collectivité de tous les risques, litiges et indemnités de toute nature résultant de dommages causés à son personnel, aux clients ou aux tiers et notamment aux riverains, résultant de l'exploitation des Emplacements.

A cet effet, l'Occupant souscrira auprès d'une société ou d'une compagnie d'assurance européenne notoirement solvable, les garanties couvrant la totalité de la responsabilité évoquée à l'alinéa précédent, dont la prise d'effet interviendra au plus tard à la date de signature de l'état des lieux contradictoire visé à l'article 6, de la Convention.

Il informera la Collectivité, sans délai, de la nature et des circonstances des dommages causés aux personnes.

12.3– Polices d'assurance

L'Occupant prendra toutes assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des responsabilités évoquées aux alinéas précédents.

Les polices d'assurance souscrites doivent fournir des garanties suffisantes dont le montant ne peut être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché européen de l'assurance.

En cas de sinistre affectant les Emplacements, l'indemnité versée par les compagnies d'assurances sera intégralement affectée à la remise en état des Emplacements concernés.

Les travaux de remise en état devront commencer dans les meilleurs délais après le sinistre sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises ou délai de remboursement des assurances.

Il doit être prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par l'Occupant que les compagnies d'assurances ont connaissance de la présente Convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Les contrats d'assurances, conditions générales et particulières, et attestations de paiement des primes doivent être communiqués à la Collectivité au plus tard à la date de prise d'effet de la Convention.

Afin que la Collectivité puisse contrôler la nature et le montant des garanties souscrites ainsi que les exclusions, l'Occupant informera celle-ci dans un délai de quinze jours à compter de leur entrée en vigueur, de toute modification apportée à la couverture des risques.

La Collectivité peut le cas échéant exiger un complément de garantie qu'elle estimerait nécessaire.

ARTICLE 13 : REDEVANCE – INTERESSEMENT

13.1. En contrepartie de la mise à disposition des Emplacements, l'Occupant versera à la Collectivité une redevance annuelle composée d'une part fixe et d'une part variable.

Le montant de la part fixe s'élève à 200 € HT par place et par an.

Cette part fixe fera l'objet d'une indexation triennale sur la base de l'Indice de ICC. Pour cette indexation, l'indice de référence sera le dernier indice paru à la date d'effet de la convention et l'indice d'indexation celui de cette date anniversaire.

La part fixe de cette redevance sera payable au premier trimestre de chaque année 45 jours date de facture.

Pour la première année d'exécution de la présente convention, cette part fixe sera exigible au prorata temporis.

13.2. L'Occupant verse 12 % du chiffre d'affaires annuel réalisé au titre de l'exploitation des Emplacements à la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, correspondant à un intéressement au titre de la compétence exercée par celle-ci en matière de Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) et de la promotion du service de bornes de recharges pour véhicules électrique sur le territoire intercommunal.

Cette part variable est fixée à 20 % pour la quote-part du CA annuel supérieur à 1.800.000€ du chiffre d'affaires annuel réalisé au titre de l'exploitation des Emplacements à la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée

L'Occupant s'engage à transmettre à la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée un état certifié par son expert-comptable du chiffre d'affaires réalisé, détaillé par postes de recettes, faisant apparaître les revenus générés par l'occupation des Emplacements. Cet état pour l'année N sera transmis par l'Occupant au plus tard le 31 octobre de l'année N+1 de chaque année, la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée sera alors en charge d'émettre une facture du montant dont sera redevable l'Occupant.

Le montant de la part variable doit être acquitté par l'Occupant au plus tard au cours du premier trimestre de chaque année, un titre de recettes étant émis annuellement et arrêté au 31 décembre de chaque année, à cet effet par la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée. Le compteur de recharges prit en compte pour le calcul de la redevance est arrêté le 31 décembre de chaque. La facture en découlant sera émise au plus tard au 1^{er} trimestre de l'année suivante et payable 45 jours date de facture.

Cet intéressement ne fait pas l'objet d'une indexation.

ARTICLE 14 : FLUIDES

L'Occupant devra souscrire les abonnements et prendre à sa charge les consommations d'eau, d'électricité, de gaz et autres fluides.

L'Occupant devra également souscrire les abonnements et prendre à sa charge les abonnements et consommation liés aux communications électroniques.

ARTICLE 15 : IMPOTS ET TAXES

L'Occupant acquittera exactement ses impôts, contributions et taxes lui incombant au titre de l'occupation des Emplacements loués ou de l'exploitation, déjà créés ou devant être ultérieurement créés : (TEOM, CFE, etc.) à l'exception des impôts et taxes dus par la Collectivité en tant que propriétaire des Emplacements.

L'Occupant remboursera à la Collectivité, en même temps que chaque terme de redevance, l'ensemble des impôts, contributions ou taxes dont la Collectivité pourrait être redevable au titre des Emplacements loués et de l'activité qui est exercée à l'exception des seuls impôts et taxes dus par la Collectivité en tant que propriétaire des Emplacements et plus particulièrement la taxe foncière

ARTICLE 16 : FIN DE LA CONVENTION

La présente Convention prend fin de plein droit au terme fixé à l'article 5 sans indemnité au profit de l'Occupant.

Le retrait de la présente Convention, avant le terme fixé, pourra être décidé par la Collectivité pour un motif d'intérêt général.

La résiliation devra alors être précédée d'un préavis notifié à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 6 mois avant sa prise d'effet.

L'Occupant sera indemnisé sur la base du tableau d'indemnités pour résiliation anticipée joint à l'Annexe 6

Au cas où la résiliation étant acquise, l'Occupant ne quitterait pas les lieux dans le délai fixé, il sera considéré comme occupant sans titre du domaine public et la Collectivité pourra procéder ou faire procéder à son expulsion.

La présente Convention pourra également être résiliée par la Collectivité, sans indemnité, en cas de manquement grave de l'Occupant à ses obligations résultant de la présente Convention dans les cas suivants : :

- le changement de destination prévu à l'article 3 de la présente Convention ;

- en cas de retard significatif dans le déploiement des bornes de recharges pour véhicules électriques par rapport au Calendrier de déploiement objet de l'annexe 3. Si et seulement si le retard lui est imputable, n'étant pas considéré le fait d'un tiers ou cas de FM.;
- en cas de manquements grave ou répétés à ses obligations de réparation, d'entretien et d'utilisation prévues aux articles 7, 8 et 9 de la présente Convention ;
- en cas de non-respect des obligations mises à la charge de l'Occupant en matière d'exercice du pouvoir de contrôle de la Collectivité et de l'Agglomération, et notamment en l'absence de remise du rapport prévu à l'article 10.3.
- en cas de manquement à l'obligation d'assurance prévue à l'article 12 de la présente Convention.

La décision de résiliation est précédée de la mise en demeure de l'Occupant par la Collectivité de remédier au manquement constaté dans un délai d'un mois et qui ne peut, sauf urgence dument établie, être inférieur à un mois.

Si cette mise en demeure reste infructueuse, la Collectivité peut prononcer la résiliation à l'expiration du délai fixé et ce sans indemnité de l'Occupant.

Enfin, l'Occupant pourra décider de mettre un terme, de façon anticipée, à la présente Convention, sous réserve d'un préavis de six mois adressés à la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le motif mettant un terme à la Convention, l'Occupant sera tenu de remettre les Emplacements dans les conditions précisées à l'article 11.

ARTICLE 17 : CLAUSE DE REEXAMEN

Sur certains projets d'aménagement réalisés par la Collectivité sur son territoire et afin de permettre l'équipement ultérieur, cette dernière prendra en charge un certain nombre de prestations coordonnées pour pré-équiper ces sites.

Lors du lancement opérationnel des projets par la collectivité ou remis dans le patrimoine de celle-ci, il pourra être proposé à l'occupant d'équiper ces sites.

Ces projets sont intégrés au projet de schéma directeur de développement des infrastructures de recharges ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables, pour le trafic local et le trafic de transit de la Collectivité.

D'autre part, dans le cadre de son rapport d'activité annuel, l'occupant pourra solliciter la création de nouvelles stations ou l'agrandissement de stations existantes.

Toute augmentation des surfaces mises à disposition au profit de l'occupant donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention d'occupation, intégrant la majoration de la redevance fixe équivalente aux nombres de points de charge ajoutés et versée à la

Collectivité fixée à l'article 13, afin de tenir compte des avantages de toutes natures, procurés par cette mise à disposition supplémentaire de dépendances du domaine public communal.

D'autre part, en cas de suppression des surfaces mises à disposition au profit de l'occupant, un avenant à la présente convention sera formalisé entre les parties pour tenir compte de cette modification sur le montant de la redevance fixe accordée à la Collectivité fixée à l'article 13. La suppression des surfaces devra être indemnisée conformément au mode de calcul prévue en cas de résiliation anticipée.

ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 19 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un règlement amiable seront soumises au Tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Saint-Thibéry

Le ~~1er octobre~~ 2025

En 3 exemplaires originaux

POUR LA COLLECTIVITÉ

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

POUR L'OCCUPANT

Hervé SONNEVILLE
Président

POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE

AS
GC

ANNEXES

Sont annexés à la présente Convention :

1. Descriptif des Emplacements mis à disposition ainsi que des espaces associés.
2. Etat des lieux au jour de la prise d'effet de la Convention
3. Calendrier de déploiement des infrastructures de recharge de véhicules électriques

	Mois	Année 2024				Année 2025												Année 2026			
		9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4
Attribution marché																					
Signature convention																					
Validation 100% emplacements stations																					
Déploiement e-City (12 stations)																					
Déploiement e-Premium (10 stations)																					
Déploiement e-Smart (12 stations)																					
Déploiement e-Fast (8 stations)																					
Déploiement bornes à la demande - délais prévisionnels (15 PDC)																					
Nombre de points de charges déployés						28	60	102	128	154	180							190	200	215	

- Bordères-Sanchis titulaire des marchés Enedis de branchements et de réseaux sur le territoire de l'agglomération
- Un déploiement de la phase initiale (180 points de charge) finalisé à fin juin 2025, sous réserve de la signature de la convention courant novembre 2024 + validation définitive de 100% des emplacements d'ici fin décembre 2024

4. Offre du titulaire.
5. Délais de maintenance

Type de panne classées des moins urgentes aux plus urgentes	Délais de Garantie d'intervention	Délais de Garantie de Remise en état
Type 1 : panne n'empêchant pas l'utilisateur de recharger son véhicule et ne détériorant pas le niveau de sécurité de l'installation	72h	96h
Type 2 : panne rendant hors service l'IRVE et ne détériorant pas le niveau de sécurité de l'installation.	24h	48h
Type 3 : panne rendant hors service l'IRVE avec atteinte potentielle à la sécurité de l'installation, des personnes et des biens.	4h	8h

6. Indemnités occupant en cas de résiliation anticipée

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039
Montant station e-Fast	175 000 €	166 250 €	157 500 €	148 750 €	140 000 €	131 250 €	122 500 €	113 750 €	105 000 €	96 250 €	87 500 €	70 000 €	43 750 €	26 250 €	17 500 €
Montant Statio e-City 4 PDC	34 000 €	32 300 €	30 600 €	28 900 €	27 200 €	25 500 €	23 800 €	22 100 €	20 400 €	18 700 €	17 000 €	13 600 €	8 500 €	5 100 €	3 400 €
Montant Station e-Smart	30 000 €	28 500 €	27 000 €	25 500 €	24 000 €	22 500 €	21 000 €	19 500 €	18 000 €	16 500 €	15 000 €	12 000 €	7 500 €	4 500 €	3 000 €
Montant Station e-Premium	16 000 €	15 200 €	14 400 €	13 600 €	12 800 €	12 000 €	11 200 €	10 400 €	9 600 €	8 800 €	8 000 €	6 400 €	4 000 €	2 400 €	1 600 €

INTÉGRATION URBAINE – E-FAST

Station E-Fast : Parking Dauphin - PORTIRAGNES



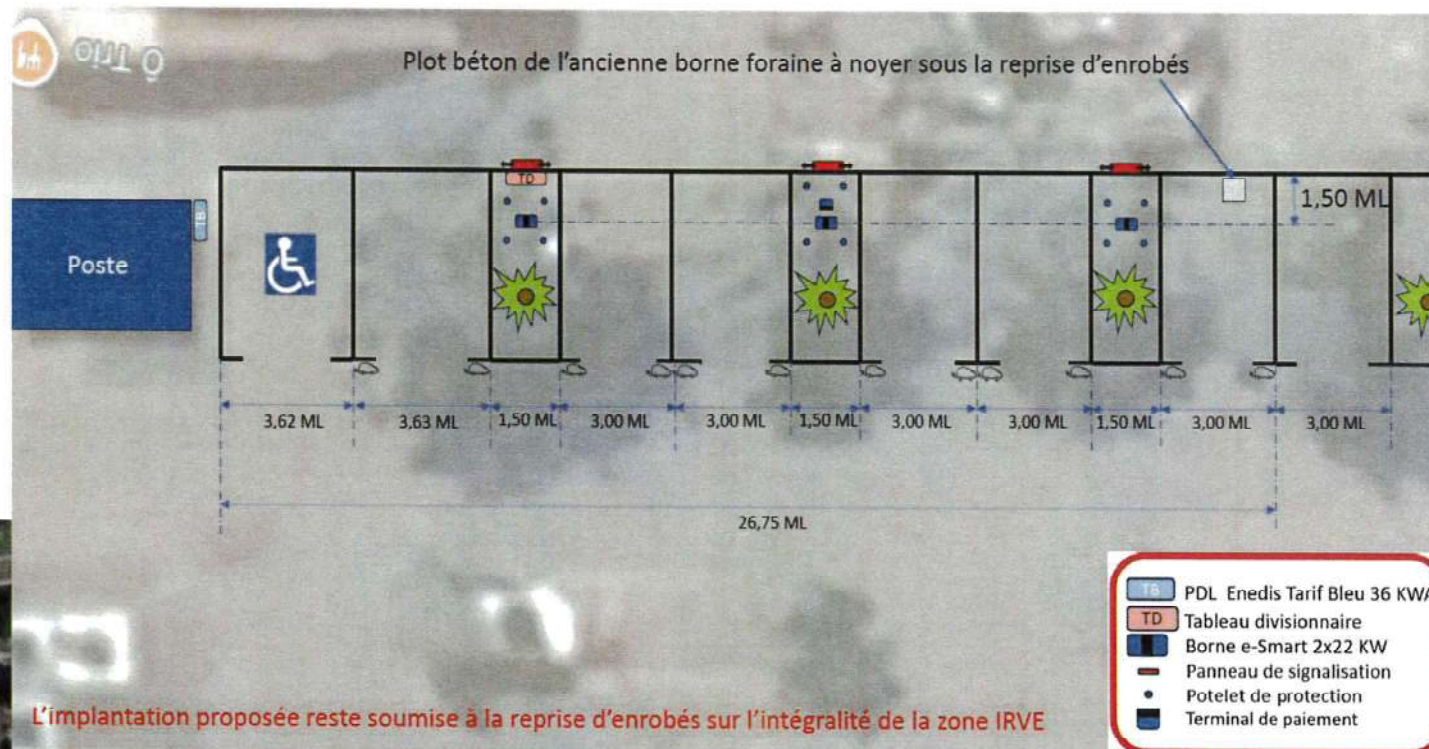
INTEGRATION URBAINE – E-CITY

Station E-City : Rue Jean De La Fontaine - PORTIRAGNES



INTÉGRATION URBAINE – E-SMART

Station E-Smart : Parking de la Tramontane - PORTIRAGNES





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20250930-2025-09-043-DE
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Ville de PORTIRAGNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 30 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 30 septembre, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vendredi 26 septembre 2025, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

L'ordre du jour a été affiché en Mairie, le vendredi 26 septembre 2025.

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : CHAUDOIR Gwendoline – PEREZ Gérard – BROUSSET Stéphanie – CALAS Philippe - LEVANNIER Caroline – ROBERT Jean-Louis – BIENVENU Henri – MULLER Cécile – TOULOUZE Philippe – ROUX Julie - FAURÉ Philippe – LAMBIC Christine – BASTIT Jean-François – BUIL Alexandre – MINGUET Céline - HAAS Olivier.

Absents : ALLARD Caroline - BERNADACH Jeannine – CHARBONNIER Marc - LO BUÉ Rose.

Procuration : Jean-Claude MELKI donne procuration à Gérard PEREZ – Thierry BLAS donne procuration à Philippe TOULOUZE – Jennifer DOS SANTOS donne procuration à Henri BIENVENU

Secrétaire de séance : Henri BIENVENU.

Rapporteur : Le Maire, Gwendoline CHAUDOIR.

Question N°4 à l'Ordre du jour.

Délibération n° 2025_09_043

Pièce(s) annexe(s) : Conventions de mise à disposition de la parcelle AP 115.

OBJET : Conventions de mise à disposition de la parcelle cadastrée AP 115 au profit de l'association « Club d'Education Canine » de Portiragnes. (CEC) et de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée. (CAHM)

Par délibération du 4 mai 2008, la Commune a approuvé la mise à disposition de la parcelle cadastrée AP 115, située au lieu-dit Montplaisir, au profit l'association « Club d'Education Canine » de Portiragnes. (CEC) dédié au dressage des chiens.

Cette parcelle étant partagée en deux secteurs distincts, il convient de réactualiser cette mise à disposition comme suit :

- Un secteur réservé à l'activité de dressage canin, dont l'association CEC assurera l'entretien courant (clôtures, nettoyage, gestion des déchets, entretien des installations éventuelles et débroussaillage) ;
- Un secteur réservé à la pâture des chevaux, dont la CAHM assurera l'entretien.

Les deux conventions jointes en annexe, ont pour objet de définir les conditions d'occupation temporaire d'un terrain appartenant à la Commune de Portiragnes, mis à disposition à titre gracieux et divisé en deux secteurs distincts, dont un au profit du Club d'Education Canine.

Il est ensuite proposé aux membres du Conseil :

- D'approuver la convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée AP 115 au profit de l'association « Club d'Education Canine » de Portiragnes,

D'approuver la convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée AP 115 au profit de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée,

- D'autoriser Madame le Maire à les signer ainsi que toute pièce se rapportant à la présente délibération.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Publié le : 01/10/2025

Pour : 19 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

Gwendoline CHAUDOIR

Henri BIENVENU



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

DU DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL

Mise à disposition d'un terrain au profit du Club d'Education Canine (CEC) et de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)

Convention Commune – CEC

Entre :

La Commune de Portiragnes, représentée par son Maire en exercice, Madame Gwendoline CHAUDOIR, dûment habilitée, ci-après dénommée "la Commune",

L'association « Club d'Education Canine » de PORTIRAGNES, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Marie José TEISSEDRE, dûment habilitée, ci-après dénommé "le CEC",

Ensemble dénommés "les Parties", il est convenu ce qui suit :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation temporaire d'un terrain appartenant à la Commune de Portiragnes, mis à disposition à titre gracieux et divisé en deux secteurs :

- Un secteur destiné aux activités de dressage canin du CEC Portiragnes (entouré en orange sur le plan),
- Un secteur destiné à la mise en œuvre de mesure de compensation écologique (pâturage, élagage sélectif, aménagement en faveur de la faune) sous la responsabilité de la CAHM (entouré en bleu sur le plan)

Article 2 – Localisation et Consistance du Terrain

La parcelle AP 115 concernée, propriété de la Commune, est située au lieu-dit Mont-Plaisir. **Elle est partagée en deux zones distinctes, matérialisées sur le plan ci-après.**

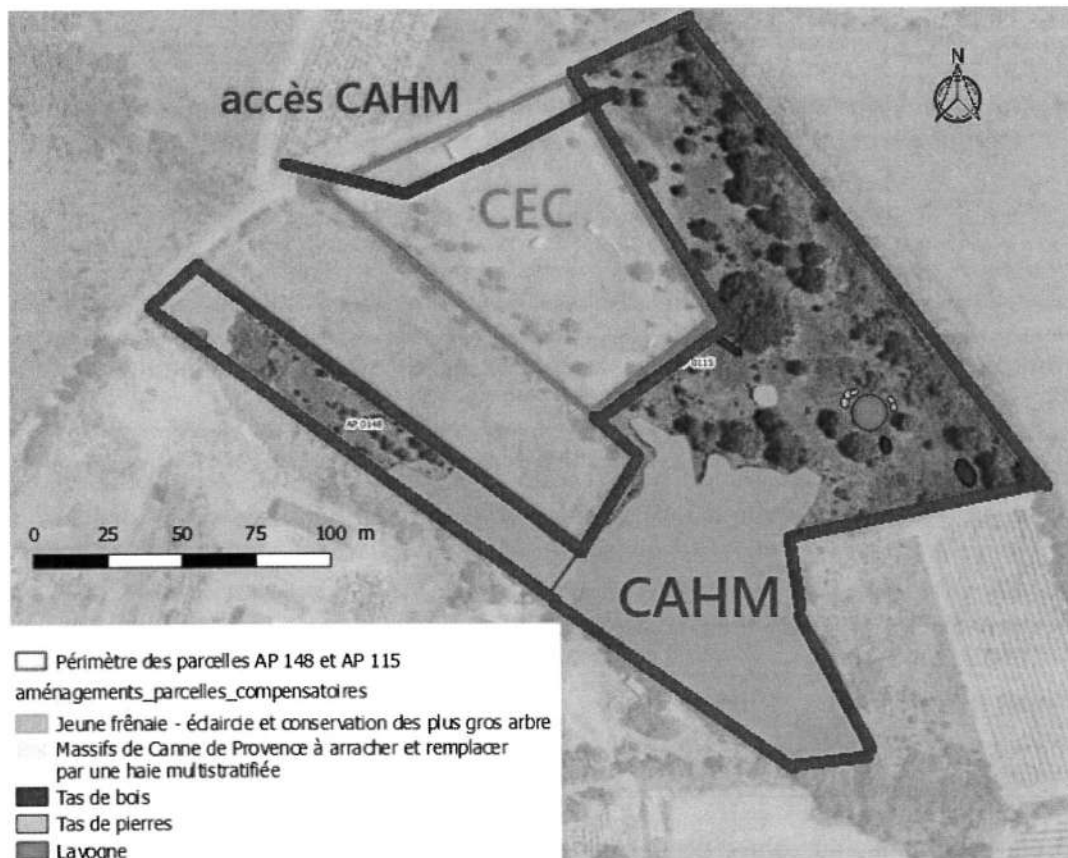
L'emprise du Club d'Education Canine (CEC) de PORTIRAGNES a pour seuls usagers ses adhérents.

La Communauté d'Agglomération et ses partenaires n'y interviendront donc en aucun cas.

Cependant, l'accès à la parcelle (en rouge sur le plan) est réputé comme « commun aux usagers ». **Le CEC Portiragnes s'engage à laisser la CAHM et ses partenaires emprunter cet accès en véhicule pour se rendre dans sa partie de parcelle les jours ouvrables.**

La CAHM et ses partenaires ne sont pas autorisés à emprunter cet accès durant les week-ends et jours fériés.

Plan d'implantation



Article 3 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter de sa signature. Elle peut être résiliée par l'une des parties, sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Article 4 – Modalités d'Occupation et Responsabilités

Le CEC PORTIRAGNES s'engage à utiliser son secteur exclusivement pour l'activité de dressage canin, à l'exclusion de toute autre activité, même ponctuelle, sauf autorisation expresse et écrite de la Commune.

Le CEC PORTIRAGNES doit maintenir en permanence le terrain en bon état de propreté, de salubrité et de sécurité, notamment par :

- l'entretien des clôtures, portails et équipements ;
- l'élimination régulière des déchets, détritux et déjections canines ;
- le débroussaillage et l'entretien des espaces conformément aux obligations en matière de prévention incendie.

Toute installation, abri, construction, signalétique, ou aménagement (même temporaire) est strictement interdit sans autorisation écrite préalable de la Commune, dans le respect de la réglementation (Plan Local d'Urbanisme, Plan de Prévention des Risques d'Inondation, Code de l'environnement,...).

L'usage du terrain ne doit générer aucune nuisance sonore ou olfactive pour le voisinage. En cas de manquement, la Commune pourra imposer toute mesure corrective, aux frais du CEC.

Article 5 – Entretien et Sécurité

Chaque utilisateur est responsable de l'entretien et de la sécurité de son secteur. Il s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute dégradation ou trouble de voisinage.

Le CEC PORTIRAGNES devra notamment :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour prévenir les accidents impliquant des personnes, des chiens ou des tiers ;
- veiller à ce qu'aucun chien ne soit laissé sans surveillance et qu'aucun dressage ne soit pratiqué de manière violente ou contraire à la législation sur la protection animale.
- tenir en laisse les chiens hors enclos de dressage/exercice pour empêcher toute divagation dans la zone affectée à la CAHM où pâturent des équins et pour la quiétude de la faune sauvage.

Toute carence d'entretien ou atteinte à la sécurité pourra justifier une intervention d'office de la Commune, aux frais du CEC.

Article 6 – Responsabilité et Assurances

Le CEC PORTIRAGNES s'engage à :

- souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la convention une assurance en responsabilité civile couvrant les risques liés à ses activités, incluant les dommages causés aux tiers, aux usagers, aux animaux, aux bénévoles, ainsi qu'aux biens de la Commune ;
- fournir chaque année à la Commune une attestation d'assurance en cours de validité ;
- assumer l'entière responsabilité des dommages matériels, corporels ou immatériels causés par ses membres, ses animaux, ses usagers ou ses invités.

La Commune est expressément dégagée de toute responsabilité du fait des activités exercées sur le terrain.

Article 7 – Résiliation

La présente convention, pourra être résiliée de plein droit :

- en cas de manquement grave ou répété aux obligations prévues par la présente convention, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de **15 jours** ;
- sans préavis, en cas d'utilisation du terrain pour une activité non autorisée, de mise en danger manifeste des personnes, des animaux ou des biens, ou de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- en cas de non-renouvellement ou de défaut de production de l'attestation d'assurance.

La résiliation entraîne l'obligation pour le CEC de libérer le terrain dans un délai de 15 jours, de le remettre en état, et d'enlever, à ses frais, toutes installations ou équipements. À défaut, la Commune se réserve le droit d'intervenir d'office aux frais du CEC.

Article 8 – Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut d'accord, le litige sera soumis au Tribunal Administratif compétent.

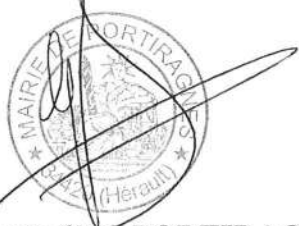
Article 9 – Dispositions Finales

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux, remis à chaque Partie.

Fait à Portiragnes, le 1^{er} octobre 2025

Pour la Commune de Portiragnes,

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR



Pour le CEC PORTIRAGNES

La Présidente,
Marie José TEISSEDRE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

DU DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL

Mise à disposition d'un terrain au profit du Centre d'Education Canine (CEC) et de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)

Convention Commune - CAHM

Entre :

La Commune de Portiragnes, représentée par son Maire en exercice, Madame Gwendoline CHAUDOIR, dûment habilitée, ci-après dénommée "la Commune",

La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, représentée par son Président, en exercice, Monsieur Sébastien FREY, dûment habilité, ci-après dénommée "la CAHM",

Ensemble dénommés "les Parties", il est convenu ce qui suit :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation temporaire d'un terrain appartenant à la Commune de Portiragnes, mis à disposition à titre gracieux et divisé en deux secteurs :

- Un secteur destiné aux activités de dressage canin du CEC Portiragnes (entouré en orange sur le plan),
- Un secteur destiné à la mise en œuvre de mesure de compensation écologique (pâturage, élagage sélectif, aménagement en faveur de la faune) sous la responsabilité de la CAHM (entouré en bleu sur le plan)

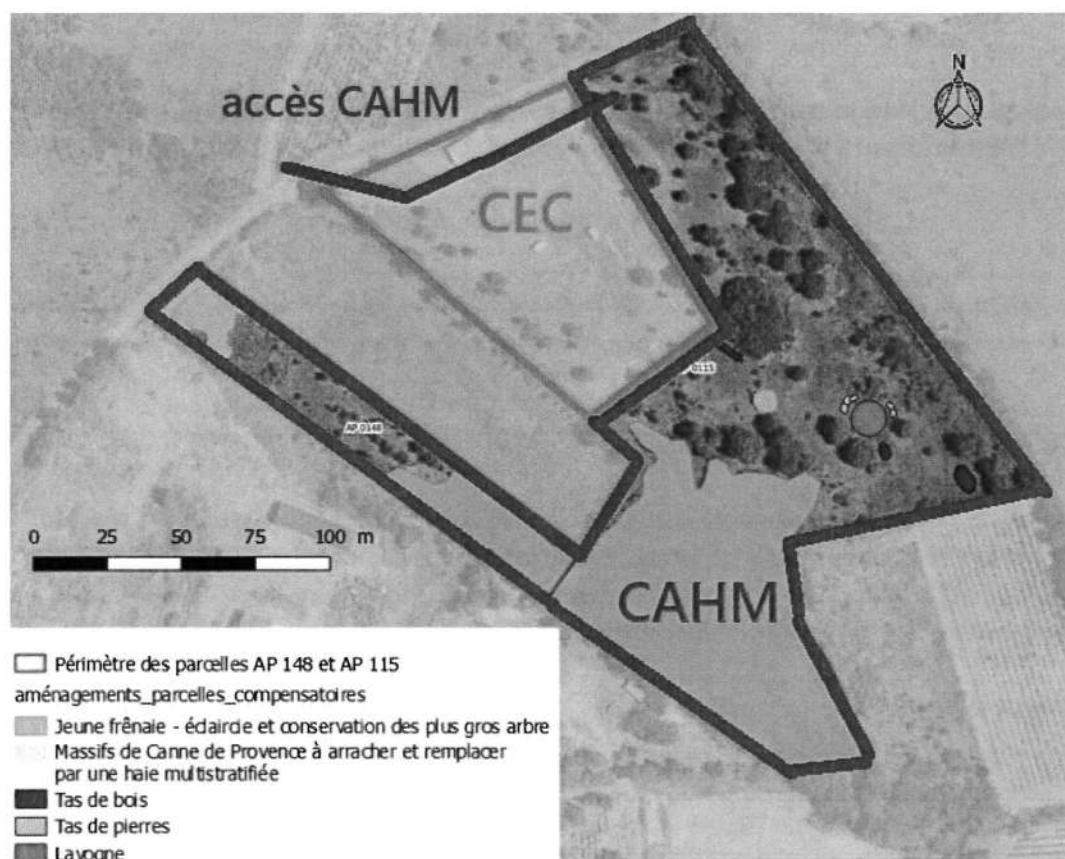
Article 2 – Localisation et Consistance du Terrain

La parcelle AP 115 concernée, propriété de la Commune, est située au lieu-dit Mont-Plaisir. **Elle est partagée en deux zones distinctes, matérialisées sur le plan ci-après.**

L'emprise du Centre d'Education Canine (CEC) de PORTIRAGNES a pour seuls usagers ses adhérents.

La Communauté d'Agglomération et ses partenaires n'y interviendront donc en aucun cas.

Cependant, l'accès à la parcelle (en rouge sur le plan) est réputé comme « commun aux usagers ». La CAHM et ses partenaires ont donc le droit de l'emprunter en véhicule pour se rendre dans sa partie de parcelle pendant les jours ouvrables, mais s'engagent à ne pas l'emprunter durant les week-ends et jours fériés.



Article 3 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 28 ans, à compter de sa signature. Elle résiliée par l'une des parties sous réserve d'un préavis d'un (1) an.

Article 4 – Modalités d'Occupation et Responsabilités

La CAHM s'engage à utiliser son secteur exclusivement pour la pâture de chevaux et à en assurer l'entretien courant (clôtures, entretien des pâtures, gestion des déchets éventuels).

Les CAHM s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à l'utilisation des espaces publics et à ne pas causer de nuisances aux riverains.

Article 5 – Entretien et Sécurité

La CAHM est responsable de l'entretien et de la sécurité de son secteur. Il s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute dégradation ou trouble de voisinage.

Article 6 – Responsabilité et Assurances

La CAHM s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques liés à son activité sur le terrain mis à disposition. La Commune ne pourra être tenue responsable des dommages causés aux tiers du fait de l'utilisation du terrain ou de l'accès.

Article 7 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de manquement aux obligations stipulées, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 60 jours.

Article 8 – Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut d'accord, le litige sera soumis au Tribunal Administratif compétent.

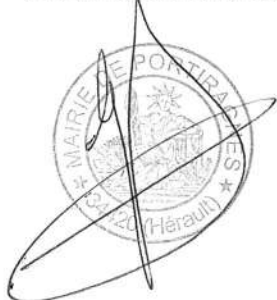
Article 9 – Dispositions Finales

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux, remis à chaque Partie.

Fait à Portiragnes, le 1^{er} octobre 2025

Pour la Commune de Portiragnes,

Le Maire,
Gwendoline CHAUDOIR



**Pour la Communauté
d'Agglomération Hérault
Méditerranée**

Le Président,
Sébastien FREY



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20250930-2025-09-044-DE
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Ville de PORTIRAGNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 30 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 30 septembre, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vendredi 26 septembre 2025, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

L'ordre du jour a été affiché en Mairie, le vendredi 26 septembre 2025.

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : CHAUDOIR Gwendoline – PEREZ Gérard – BROUSSET Stéphanie – CALAS Philippe - LEVANNIER Caroline – ROBERT Jean-Louis – BIENVENU Henri – MULLER Cécile – TOULOUZE Philippe – ROUX Julie - FAURÉ Philippe – LAMBIC Christine – BASTIT Jean-François – BUIL Alexandre – MINGUET Céline - HAAS Olivier.

Absents : ALLARD Caroline - BERNADACH Jeannine – CHARBONNIER Marc - LO BUÉ Rose.

Procuration : Jean-Claude MELKI donne procuration à Gérard PEREZ – Thierry BLAS donne procuration à Philippe TOULOUZE – Jennifer DOS SANTOS donne procuration à Henri BIENVENU

Secrétaire de séance : Henri BIENVENU.

Rapporteur : Le Maire, Gwendoline CHAUDOIR.

Question N°5 à l'Ordre du jour.

Délibération n° 2025_09_044

Pièce(s) annexe(s) : Convention.

OBJET : Convention tripartite d'entretien du domaine public routier départemental sur la RD37.

Le Département, pour répondre à la demande de la Communauté d'agglomération, a accepté la réalisation des travaux indispensables à l'aménagement de la halte fluviale sur la RD 37, en traversée de l'agglomération de la commune de Portiragnes.

Certains équipements et ouvrages liés à la réalisation de ces travaux d'aménagement relevant de la compétence de la Commune, les parties ont décidé de fixer le cadre de l'intervention de chaque collectivité dans la mise en œuvre d'un plan de gestion de ces dépendances du domaine public routier départemental.

La convention jointe en annexe, a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département, de la Communauté d'agglomération et de la Commune dans le cadre de l'entretien et/ou de l'exploitation des ouvrages et équipements qui ont été aménagés sur la RD 37.

Il est ensuite proposé aux membres du Conseil :

- D'approuver la convention tripartite d'entretien du domaine public routier départemental sur la RD37 ;
- D'autoriser Madame le Maire à la signer ainsi que toute pièce se rapportant à la présente délibération.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Publié le : 01/10/2025

Pour : 19 voix

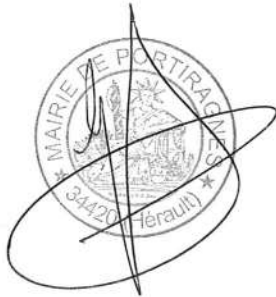
Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Le Secrétaire de séance,

Henri BIENVENU



CONVENTION D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL RD 37 – Portiragnes

Entre les soussignés :

Le Département de l'Hérault, représenté par Monsieur Kléber Mesquida, Président du Conseil départemental de l'Hérault, dûment habilité par la délibération n°.....en date du.....

Ci-après dénommé **le Département**
D'une part,

Et :

La Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, représentée par son Président en exercice, Monsieur Sébastien Frey, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°XXX en date du 22 septembre 2025

ci-après dénommée **la Communauté d'agglomération**,
D'autre part,

Et

La Commune de Portiragnes, représentée par son Maire, Madame Gwendoline Chaudoir, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée **la Commune**
D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Département, pour répondre à la demande de la Communauté d'agglomération, a accepté la réalisation des travaux indispensables à l'aménagement de la halte fluviale sur la RD 37, en traversée de l'agglomération de la commune de Portiragnes.

Certains équipements et ouvrages liés à la réalisation de ces travaux d'aménagement relevant de la compétence de la Commune, les parties ont décidé de fixer le cadre de l'intervention de chaque collectivité dans la mise en œuvre d'un plan de gestion de ces dépendances du domaine public routier départemental.

Ceci exposé il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département, de la Communauté d'agglomération et de la Commune dans le cadre de l'entretien et/ou de l'exploitation des ouvrages et équipements qui ont été aménagés sur la RD 37.

Article 2 – Domaine d'application de la convention

La présente convention s'applique à l'entretien du domaine public et de ses dépendances situées le long de la RD 37, dont la liste et les plans seront fournis postérieurement à la réalisation des travaux.

Ces biens seront connus par la Communauté d'agglomération et la Commune qui les auront visités et agréés sans réserve.

Article 3 – Durée

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par le dernier signataire.

Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable une seule fois à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction.

Article 4 - Répartition de l'entretien du domaine public routier départemental.

Chacune des parties s'engage à entretenir les ouvrages, équipements et espaces qui lui sont confiés. Toute modification décidée d'un commun accord entre les parties dans la nature et le nombre des ouvrages ou liée à des changements de domanialité devra être opérée par voie d'avenant.

4-1 L'entretien à la charge du Département

Le Département assure l'entretien des chaussées routières entre les caniveaux, de la signalisation directionnelle d'itinéraire ainsi que celui des parties non concernées par la présente convention dans le respect des niveaux de service départementaux en dehors des pouvoirs de police afférents au Maire.

4.2 L'entretien à la charge de la Communauté d'agglomération

La Communauté d'agglomération accepte de prendre à sa charge exclusive l'entretien des dépendances du domaine public routier départemental ci-après définies :

- Les plantations et espaces verts y compris ceux situés dans l'anneau du giratoire.
- les réseaux d'assainissement, des eaux usées ainsi que les réseaux de distribution d'eau potable (canalisations, tampons, regards, bouches à clés.....).
- l'entretien courant des réseaux d'eaux pluviales.

La Communauté d'agglomération pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'améliorations seront également à la charge exclusive de la Communauté d'agglomération.

Il est convenu entre les parties que tous les embellissements et améliorations que la Communauté d'agglomération pourra faire sur les biens mis à disposition seront automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

4-3 L'entretien à la charge de la Commune

La Commune accepte de prendre à sa charge exclusive l'entretien des dépendances du domaine public routier départemental ci-après définies :

- les trottoirs, voies vertes et autres cheminements piétons et cycles,
- les îlots séparateurs et centraux,
- le mobilier urbain implanté après autorisation sur le domaine public départemental,
- les bordures et caniveaux,
- la signalisation verticale directionnelle autre que les mentions départementales,
- la signalisation horizontale et verticale de police,
- les supports de la signalisation directionnelle qui sont la conséquence d'un choix esthétique particulier de la commune,
- l'éclairage public y compris la consommation électrique en résultant,

- les éventuels équipements liés à des mesures de police de circulation, notamment les ralentisseurs, plateaux traversant, écluses, chicanes, coussins berlinois qui du fait de leur nature doivent faire l'objet d'une autorisation de voirie du Département,

La Commune pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'améliorations seront également à la charge exclusive de la Commune.

Il est convenu entre les parties que tous les embellissements et améliorations que la Commune pourra faire sur les biens mis à disposition seront automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

Article 5 – Dispositions financières

Chacune des parties s'engage à prendre en charge financièrement l'entretien qui lui est confié par la présente convention.

Aucune participation financière de la part du Département ne pourra être demandée par les autres parties à la présente convention.

Article 6 – Modalités d'entretien

Lors des opérations d'entretien, l'intervenant doit prendre en charge la signalisation temporaire réglementaire du chantier. Cette dernière doit être conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

Tous les équipements seront entretenus dans le respect des règles de l'art en veillant à ce que la sécurité des usagers et la lisibilité de la signalisation ne soient pas compromises.

L'intervenant devra maintenir les dépendances qui lui sont confiées en bon état d'entretien, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de façon à ne causer aucune gêne pour le domaine public départemental et son exploitation.

Lors des opérations d'entretien, l'intervenant devra demander auprès du Département l'autorisation d'intervenir.

Chacune des parties s'engage à communiquer annuellement la programmation des travaux qu'elle souhaite effectuer aux fins de bonne coordination.

Article 7 – Dispositions particulières

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public. Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

La présente convention ne fait pas obstacle à la réalisation, par le Département, de tous travaux d'aménagement de la RD 37.

Article 8 - Responsabilité

Chacune des parties demeure responsable de l'état des dépendances du domaine public suivant les modalités de répartition définies à l'article 4 de la présente convention. À ce titre, elle est responsable de tous les dommages causés au domaine public départemental qui résulteraient de l'entretien ou du défaut d'entretien des dépendances faisant l'objet de la présente convention.

Elle demeure également responsable de tous les dommages causés aux biens et aux personnes, pouvant résulter de l'exploitation, de l'entretien ou du défaut d'entretien des dépendances visées par la convention.

En cas d'absence de signalisation et/ou de signalisation insuffisante mentionnée à l'article 5 de la présente convention, la partie concernée par l'intervention demeure seule responsable des dommages et/ou accidents qui pourront survenir.

Chaque partie sera également responsable des dommages pouvant survenir dans le cas où elle mandaterait une entreprise ou un particulier pour effectuer l'entretien.

La Communauté d'agglomération et la Commune s'engagent à faciliter toutes inspections, tout contrôle, toute surveillance que le Département jugera utile d'exercer.

Article 9 - Assurances

Chacune des parties s'engage à souscrire un contrat auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable afin de se garantir contre les conséquences pécuniaires des responsabilités qui leur incombent dans le cadre de la présente convention et s'engagent à produire chaque année une attestation d'assurance en cours de validité sur simple demande formulée par l'un de ses partenaires.

Article 10 - Résiliation

Les parties peuvent résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie peut y mettre fin de plein droit moyennant l'envoi préalable d'une mise en demeure restée infructueuse pendant trente (30) jours.

Quel que soit le motif de la résiliation, celle-ci prend la forme d'un courrier adressé en recommandé avec demande d'accusé de réception.

Les parties ne peuvent prétendre à aucune indemnisation en cas de résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Article 11 – Litiges

Les parties à la présente convention s'efforceront de régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat.

À défaut d'accord à l'amiable, intervenu sous 30 jours à compter de sa signification par l'une ou l'autre des parties, tout litige pouvant naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Montpellier nonobstant pluralité de défendeurs ou appel, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

Article 12 – Election de domicile et litiges

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites :

- le Département fait élection de domicile à l'Hôtel du département, Mas d'Alco, 1977 avenue des Moulins, 34087 Montpellier cedex 4,
- la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, 22 avenue du 3^{ème} Millénaire 34630 Saint Thibéry,
- la Commune en sa mairie.

Fait à Montpellier, le
(en trois exemplaires originaux)

Le Maire de la commune de Portiragnes,



Gwendoline CHAUDOIR

**Le Président de la Communauté d'agglomération
Hérault Méditerranée**



Sébastien FREY

Le Président du Conseil départemental,

Kléber MESQUIDA



34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20250930-2025-09-045-DE
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Ville de PORTIRAGNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 30 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 30 septembre, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vendredi 26 septembre 2025, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

L'ordre du jour a été affiché en Mairie, le vendredi 26 septembre 2025.

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : CHAUDOIR Gwendoline – PEREZ Gérard – BROUSSET Stéphanie – CALAS Philippe - LEVANNIER Caroline – ROBERT Jean-Louis – BIENVENU Henri – MULLER Cécile – TOULOUZE Philippe – ROUX Julie - FAURÉ Philippe – LAMBIC Christine – BASTIT Jean-François – BUIL Alexandre – MINGUET Céline - HAAS Olivier.

Absents : ALLARD Caroline - BERNADACH Jeannine – CHARBONNIER Marc - LO BUÉ Rose.

Procuration : Jean-Claude MELKI donne procuration à Gérard PEREZ – Thierry BLAS donne procuration à Philippe TOULOUZE – Jennifer DOS SANTOS donne procuration à Henri BIENVENU

Secrétaire de séance : Henri BIENVENU.

Rapporteur : Gérard PEREZ.

Question N°6 à l'Ordre du jour.

Délibération n° 2025_09_045

Pièce(s) annexe(s) :

OBJET : Admission en non-valeur des produits irrécouvrables – Exercice 2025.

Par courrier du 5 juin 2025, le Comptable Public de la SGC Littoral de Sète, fait part à la Commune, de la proposition d'admission en non-valeur, des produits irrécouvrables sur les exercices précédents et antérieurs, dont le montant s'élève à la somme de 460,41 €.

Ces produits sont irrécouvrables en raison de l'impossibilité d'engager des poursuites contre les débiteurs.

Il est précisé que dans le cadre du budget primitif 2025, la charge découlant de cette admission en non-valeur sera inscrite à l'article 654.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil :

- D'approuver l'admission en non-valeur de ces titres, dont le montant s'élève à 460,41 €.
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Publié le : 01/10/2025

Pour : 19 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

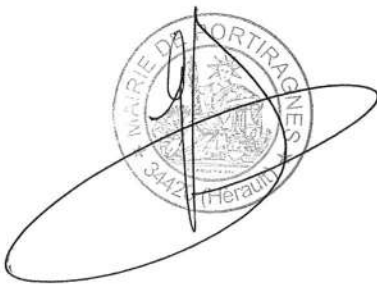
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Le Secrétaire de séance,

Henri BIENVENU





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44

Ville de PORTIRAGNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**Séance du mardi 30 septembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 30 septembre, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vendredi 26 septembre 2025, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

L'ordre du jour a été affiché en Mairie, le vendredi 26 septembre 2025.

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : CHAUDOIR Gwendoline – PEREZ Gérard – BROUSSET Stéphanie – CALAS Philippe - LEVANNIER Caroline – ROBERT Jean-Louis – BIENVENU Henri – MULLER Cécile – TOULOUZE Philippe – ROUX Julie - FAURÉ Philippe – LAMBIC Christine – BASTIT Jean-François – BUIL Alexandre – MINGUET Céline - HAAS Olivier.

Absents : ALLARD Caroline - BERNADACH Jeannine – CHARBONNIER Marc - LO BUÉ Rose.

Procuration : Jean-Claude MELKI donne procuration à Gérard PEREZ – Thierry BLAS donne procuration à Philippe TOULOUZE – Jennifer DOS SANTOS donne procuration à Henri BIENVENU

Secrétaire de séance : Henri BIENVENU.

Rapporteur : Gérard PEREZ.

Question N°7 à l'Ordre du jour.

Délibération n° 2025_09_046

Pièce(s) annexe(s) :

OBJET : Décision Modificative – Virements de crédits Budget Primitif Commune 2025 – Pièce n°2.

Il est proposé aux membres du Conseil d'autoriser la décision modificative pièce n°1 du Budget Primitif de la Commune, pour l'exercice 2025 et de procéder au virement de crédits suivant, sans modification du montant total des dépenses comme indiqué dans le tableau ci-après :

Objet de la Dépense	Augmentation Dépenses	Diminution Dépenses
INVESTISSEMENT (opérations)		
951 - Réhabilitation blds dunes et tour du guêt	25 000,00 €	
956 - Aménagement nouveau cimetière	21 000,00 €	
959 - Sécurité		46 000,00 €
TOTAL	46 000,00 €	46 000,00 €

Les membres du Conseil :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-11 et L.2311-5,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, applicable à la collectivité,
Vu le budget primitif adopté par délibération n°2025-04-020 du 10 avril 2025,
Considérant la nécessité d'ajuster les crédits entre chapitres pour assurer la bonne exécution des dépenses.

Décident :

- D'autoriser la décision modificative pièce n°2 du Budget Primitif de la Commune, pour l'exercice 2025
- De procéder au virement de crédits suivant, sans modification du montant total des dépenses comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour : 19 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Publié le : 01/10/2025

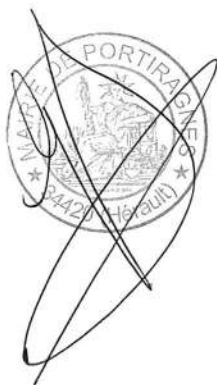
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Le Secrétaire de séance,

Henri BIENVENU





34420 Hérault

TEL : 04 67 90 94 44

Accusé de réception en préfecture
034-213402092-20251001-2025-09-047-DE
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Ville de PORTIRAGNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 30 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 30 septembre, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vendredi 26 septembre 2025, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de Madame Gwendoline CHAUDOIR, Maire.

L'ordre du jour a été affiché en Mairie, le vendredi 26 septembre 2025.

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : CHAUDOIR Gwendoline – PEREZ Gérard – BROUSSET Stéphanie – CALAS Philippe - LEVANNIER Caroline – ROBERT Jean-Louis – BIENVENU Henri – MULLER Cécile – TOULOUZE Philippe – ROUX Julie - FAURÉ Philippe – LAMBIC Christine – BASTIT Jean-François – BUIL Alexandre – MINGUET Céline - HAAS Olivier.

Absents : ALLARD Caroline - BERNADACH Jeannine – CHARBONNIER Marc - LO BUÉ Rose.

Procuration : Jean-Claude MELKI donne procuration à Gérard PEREZ – Thierry BLAS donne procuration à Philippe TOULOUZE – Jennifer DOS SANTOS donne procuration à Henri BIENVENU

Secrétaire de séance : Henri BIENVENU.

Rapporteur : Philippe FAURÉ.

Question N°8 à l'Ordre du jour.

Délibération n° 2025_09_047

Pièce(s) annexe(s) : Rapport d'activités année 2024.

OBJET : Rapport d'activités du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) du Canton d'Agde au titre de l'année 2024.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sont tenus d'adresser à chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement ainsi que le compte administratif de l'exercice écoulé.

Le rapport annuel d'activités du SIVOM du canton d'Agde au titre de l'année 2024, a été présenté et approuvé par le Comité Syndical, lors de sa séance du 12 juin 2025.

En conséquence :

- Les membres du Conseil prennent acte du rapport d'activités du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) du Canton d'Agde au titre de l'année 2024, joint en annexe.

Publié le : 01/10/2025

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

Le Secrétaire de séance,

Henri BIENVENU

